

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-659
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
PARKING DU BASSIN DE JOINVILLE
32 RUE DU BASSIN
DU 21 SEPTEMBRE AU 02 OCTOBRE INCLUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant la demande de l'entreprise SAS ATV- 5 route de caen- 14920 mathieu, en date du 20 Juillet 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de voirie par l'entreprise SAS ATV,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS ATV est autorisée à occuper le domaine public, 32 rue du bassin, et plus particulièrement sur le parking du bassin de Joinville, afin d'installer un échafaudage, du **21 septembre au 02 octobre inclus**.

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT, sera interdit à tous les véhicules sur la longueur du mur se trouvant en fond de parking, du **21 septembre au 02 octobre inclus**.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra informer les riverains dont l'entrée des habitations se trouvent sur le parking, de l'impossibilité de se stationner.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera mise en place par l'entreprise si besoin, le long des habitations.

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 17/08/2026

Le Maire
OLIVIER LAVAULT

